

CONGRES

de la Fédération Internationale des Archives du Film 1954.

Rapport de la Cinémathèque de Belgique.

Depuis le congrès de VENCE, la situation de la Cinémathèque de Belgique ne s'est pas profondément modifiée. L'aide financière gouvernementale est restée très faible. Ce sont ses activités propres qui lui assurent toujours l'essentiel de ses moyens de subsistance.

Au cours d'une année ses collections ont continué de s'enrichir encore qu'à un rythme trop lent. Les échanges avec d'autres cinémathèques ont été nombreux. Elle a procédé à des tirages de copies. Sa bibliothèque et ses collections de photos s'accroissent régulièrement. Enfin les travaux bibliographiques qu'elle a assumé se poursuivent, encore que trop lentement.

Quelques faits importants sont à relever :

1. - La Cinémathèque de Belgique a obtenu des firmes américaines de la M. P. A. A., le dépôt régulier des copies du film dont l'exploitation est venue à terme. Chaque firme a déjà opéré des dépôts ces derniers mois.
2. - Le Fond International de films a entraîné une intense activité. Près de cent copies de films de long métrage sont actuellement dans les blokhous de la Cinémathèque. La réception, la manipulation, l'entretien, la réexpédition de ces films ont entraîné des prestations lourdes pour le personnel de la Cinémathèque, ainsi que des frais relativement élevés. La Cinémathèque de Belgique est toutefois heureuse d'apporter, ainsi une contribution supplémentaire à son activité dans la FIAR.

Télévision.

La Cinémathèque de Belgique a organisé au cours de la saison 1953-1954 quarante séances à la Télévision, dont vingt dans le secteur français, et vingt dans le secteur flamand.

Ces émissions ont été réalisées en tenant compte des instructions et règlements adoptés à Vence. Ainsi, elles sont sous le contrôle spirituel et financier de la seule Cinémathèque et apparaissent sous son titre. Chaque fois les ayants droits des films projetés sont consultés. Chaque fois le "Conseil Supérieur du cinéma" qui groupe toutes les associations de l'industrie du film en Belgique, est sollicité de donner son accord, ce qu'il fait toujours. Il n'y a eu de ce point de vue, aucun conflit.

Ces émissions durent en moyenne une demi-heure. Elles sont présentées et commentées par une personnalité choisie par la Cinémathèque. Le contenu de la séance est tantôt historique, tantôt anthologique, tantôt critique. Les films proviennent soit des collections de la Cinémathèque, soit du marché du cinéma. En ce dernier cas, des indemnités sont versées au distributeur éventuel selon le barème de la Télévision.

La Cinémathèque de Belgique reçoit de la Télévision pour ces émissions une somme forfaitaire. Encore que le coût de ces séances soit élevé, elles laissent une marge de bénéfice substantielle. Cette activité a apporté cette année à la Cinémathèque, un revenu qui se chiffre au tiers de son budget global.

En général ces émissions sont appréciées du public et contribuent à faire connaître la Cinémathèque. Leur qualité a été inégale, l'expérience de ces séances ayant du être acquise lentement. Cependant leur élaboration a permis tant au personnel dirigeant de la Cinémathèque qu'aux critiques qui en ont eu la responsabilité, des travaux critiques fructueux.

Organisation.

Le personnel salarié compte cinq personnes dont deux employés à mi-temps. Des bénévoles les assistent. Leurs travaux sont dans la mesure du possible, spécialisés dans les services suivants :

- Direction générale
- Conservation de films.
- Réception et expédition
- Rapports avec ciné-clubs.
- Bibliothèque
- Photothèque
- Fond International de films.

Perspectives.

La Cinémathèque a élaboré un vaste plan d'un Musée du cinéma qu'elle a soumis au gouvernement belge. D'autre part les dirigeants de la future "Exposition Internationale de Bruxelles de 1958", l'ont sollicitée de prendre une part considérable des manifestations cinématographiques de la dite exposition.

LA CINÉMATHÈQUE DE BELGIQUE

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Rapport au Congrès de la F. I. A. F. 1954.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CINEMATHEQUE DE BELGIQUE.-

*

La Cinémathèque de Belgique est une association sans but lucratif, de caractère privé bien qu'elle soit reconnue et subsidiée par le gouvernement belge. Elle a été créée en 1938. Elle a pour buts : la conservation des films d'intérêt artistique, historique et sociologique, ainsi que la diffusion de la culture cinématographique.

La Cinémathèque est gérée par un Conseil d'Administration, qui comprend actuellement 21 membres, appartenant aux milieux officiels, artistiques et corporatifs belges. On en trouvera les noms et les qualifications en annexe du présent rapport.

Bureau

Le Conseil d'Administration a désigné un Bureau composé
d'un président (M. Pierre Vermeylen, Sénateur, Ministre
de l'Intérieur)
d'un vice-président (le Comte d'Ursel)
et d'un directeur (M. André Thirifays).

Personnel

Le personnel appointé de la Cinémathèque de Belgique se compose actuellement :

du conservateur, d'une secrétaire, d'une dactylo,
d'une personne faisant office de bibliothécaire
(employée à mi-temps), d'un opérateur de projection
et d'un magasinier.

./.

Ressources financières.

Les recettes de la Cinémathèque de Belgique se sont élevées pour l'exercice 1952-1953 à environ 600.000 Fr belges (\$ 12.000). Ces recettes se décomposent de la façon suivante :

Recettes de projections :	-	250.000.- Fr
	+	
Subside gouvernemental		100.000.-
Amis de la Cinémathèque		125.000.-
Recettes diverses		125.000.-

Les dépenses se sont réparties comme suit :

Appointements, salaires charges sociales	250.000.-
Bibliothèque, archives photo- graphiques	50.000.-
Acquisitions de films . . .	75.000.-
Transport de films	30.000.-
Assurance	15.000.-
Conservation de films . . .	13.000.-
Amortissements	50.000.-
Frais de bureau : téléphone, poste, etc.	60.000.-
Déplacements et voyages . .	13.000.-
Divers	35.000.-

(50 francs belges = \$ 1)

Conservation de films

La conservation de films se fait dans un ancien abri anti-aérien, mis à la disposition de la Cinémathèque moyennant un loyer symbolique. Il existe un inventaire sommaire des films, mais jusqu'à présent aucun système de fiches n'a été mis sur pied.

./.

Conservation de films (suite)

Les films sont classés, sur des rayons séparés, selon leur nombre de bobines : les films en une bobine occupent une pièce; les films en deux bobines une autre, etc... Pour retrouver un film il est donc indispensable de connaître le nombre de bobines qui le compose. Tous les films sont en bobines de 300 mètres.

Comme on le sait par notre rapport à la F.I.A.F. fait au Congrès de Vence, un système de climatisation a été installé, qui assure une température et un degré d'humidité constant dans les locaux de conservation.

Bibliothèque

La bibliothèque comprend un millier de volumes, sans compter les nombreuses brochures et périodiques. Le classement des livres est fait par titres et par auteurs. Le classement analytique par sujets (c'est-à-dire la confection d'autant de fiches qu'il y a de sujets par livre analysé) est presque terminé. On trouvera ci-joint une énumération des sujets principaux sous lesquels ces livres sont classés. Toutefois cette liste n'est nullement limitative et si un livre, par exemple, traite de films concernant l'agriculture, il y aura, bien entendu, une fiche "agriculture" en plus des fiches ayant pour justification des sujets plus précisément cinématographiques.

Les périodiques font l'objet d'une section spéciale et une fiche "Kardex" a été éditée, dont un exemplaire est ci-joint. Ces fiches sont annuelles et ont été prévues pour des hebdomadaires. Dans le cas -rare- de publications bi-hebdomadaires, les cases sont divisées en deux selon la diagonale. En cas de publication mensuelle, seule la première case de chaque mois est employée, etc.. Le dépouillement analytique des périodiques n'est lui qu'à ses débuts.

A titre d'information, nous joignons en annexe de la présente, un contrat de dépôt de documents, tel qu'il est établi par la Cinémathèque de Belgique.

Collections photographiques

Les collections de la Cinémathèque de Belgique se montent à environ 50.000 photos dont 35.000 classées. Le classement se fait dans des meubles métalliques à tiroirs et l'on a choisi le système du classement suspendu à pochettes (Ronéo). Les photos sont classées par metteurs en scène et toutes les photos, par exemple, de films de Fritz Lang, se trouvent dans une même pochette. Pour retrouver une photo, il y a donc lieu chaque fois de connaître le nom du metteur en scène qui a réalisé le film, car il n'y a pas de fiches se rapportant aux photos. Les photos d'acteurs (quand elles ne représentent pas l'acteur dans un film déterminé) font l'objet d'un classement spécial "acteurs", par ordre alphabétique.

Les récentes photos proviennent parfois des firmes de distribution, mais principalement des journalistes cinématographiques qui les déposent après usage.

Documentation

Nous appelons documentation : les scénarios résumés, le matériel publicitaire, les extraits de presse se rapportant aux films.

Cette documentation est également conservée dans des pochettes suspendues dans des meubles métalliques et également classée par nom de metteur en scène.

Projections

La Cinémathèque de Belgique organise ses projections par l'entremise de son ciné-club L'ECRAN DU SEMINAIRE DES ARTS, qui groupe 3.500 membres. 12 programmes formant un cycle d'abonnement sont donnés par an au cours de 24 projections. De temps à autre ont lieu des séances hors-abonnement.

La Cinémathèque met certains de ses films à la disposition d'autres ciné-clubs, tant à Bruxelles qu'en province, mais les projections faites avec ses films doivent être organisées au bénéfice intégral de la Cinémathèque et sous son contrôle financier. Un modèle de contrat est joint au présent rapport.

./.

ADMINISTRATEURS DE LA CINEMATHEQUE DE BELGIQUE

Président : M. Pierre Vermeylen, Sénateur, Ministre de l'Intérieur
Vice-Prés.: Comte d'Ursel, Président de l'Ecran du Séminaire des Arts
Directeur : M. André Thirifays, ancien Directeur-Général du Festival
du Film.

MM. Dimitri Balachoff, Secrétaire-Général des "Amis de la Cinémathèque
de Belgique "

Jan Botermans, journaliste

Fernand Bourland, Président de la Chambre Syndicale Belge de la
Cinématographie

Johan Daisne, Homme de lettres

Hector F. Dubois, Président des "Amis de la Cinémathèque de
Belgique "

Henri Dutillieux, Président de l'Association des Directeurs de
Théâtres Cinématographiques de Belgique

Léon Duwaerts, Président de l'Association Professionnelle de la
Presse Cinématographique Belge

Paul Fierens, Conservateur en Chef des Musées Royaux de Belgique

Robert Giron, Directeur Général de la Société des Expositions

Luc Haesaerts, Directeur Général de l'Institut National de
Cinématographie Scientifique

Pierre Janlet, Directeur Général du Palais des Beaux-Arts

Emile Langui, Secrétaire de Cabinet du Ministre de l'Instruction
Publique

René Micha de la Libre Académie Picard

Joseph Paulus, ancien Président de la Chambre Syndicale Belge
de la Cinématographie

Emmanuel Simonet, ancien Mandataire de l'Office du Séquestre

Henri Storck, Cinéaste.

François Vandendorpe, Directeur Général du Ministère de
l'Instruction Publique

Walter Willems, Président du Conseil Supérieur du Cinéma.

*

DOCUMENTS : CONTRAT DE DEPOT REVOCABLE

Le soussigné
déclare remettre à la Cinémathèque de Belgique, les documents
dont l'inventaire est annexé à la présente.

Cette remise est faite à titre de
commodat (prêt à usage).

Il est entendu que le soussigné reste
propriétaire des documents déposés et qu'il aura le droit en
tout temps, sur simple demande, mais moyennant préavis .
de à la restitution pure et simple des
documents ou d'une partie des documents dont il est question
ici.

La Cinémathèque aura le droit de faire
relier les ou la partie des documents de la manière qu'elle
jugera la plus utile. Dans le cas de reprise du dépôt par le
soussigné, les reliures non mobiles lui seront acquises sans
aucun frais.

La Cinémathèque de Belgique n'aura
droit à communiquer hors de ses locaux les documents faisant
l'objet de la présente, qu'avec l'autorisation du soussigné.
Toutefois, la consultation dans les locaux de la Cinémathèque
de Belgique est autorisée sans formalités, aux heures normales
d'ouverture de la Bibliothèque.

Il est expressément stipulé que les
répertoires, inventaires et fiches dressées par le personnel de
la Cinémathèque de Belgique et qui concernent les documents
déposés restent l'entière propriété de la Cinémathèque.

De même, le soussigné dégage la Ciné-
mathèque de Belgique de toute responsabilité en ce qui concerne
les accidents, perte, vol, incendie, disparition et les dégâts
quelconques qui pourraient survenir aux documents d'une façon
involontaire.

La Cinémathèque acquiert de plein droit
et à titre gratuit la propriété des documents déposés à sa garde
au décès du soussigné si ce dernier n'en a pas transmis expressé-
ment la propriété à des tierces personnes par legs ou testament.

Fait en double exemplaire,

Pour accord :

à Bruxelles, le

La Cinémathèque de Belgique

PRINCIPALES RUBRIQUES SERVANT AU CLASSEMENT ANALYTIQUE
DE LA BIBLIOTHEQUE DE LA CINEMATHEQUE DE BELGIQUE.-

- Adaptation (s)
- Amateur (Cinéma d')
- Annuaires
- Appareils
- Art (Films sur l')
- Bibliographies
- Biographies
- Catalogues
- Censure
- Ciné-Clubs
- Cinémathèques
- Costume
- Couleur
- Court-Métrages
- Décor
- Découpage (s)
- Dessins animés
- Dialogues
- Dictionnaires
- Distribution
- Documentaires
- Doublage
- Droit
- Droit d'auteur
- Economie
- Ecrans
- Education audio-visuelle
- Enfants (Films pour)
- Enquêtes
- Essais
- Esthétique
- Etat et le cinéma
- Ethnographique (Film)
- Etudes critiques
- Expérimental (Film)
- Exploitation
- Festivals
- Film étroit
- Filmographies
- Filmologie
- Films racontés
- Films fixes
- Fiscalité
- Histoire du cinéma
- Hollywood
- Industriels (Films)
- Instituts cinématographiques
- Interprétation
- Journal
- Législation
- Littérature
- Matériel et matériaux
- Médicaux (Films)
- Montage
- Morale
- Muet (Cinéma)
- Musique
- Numéros spéciaux de périodiques
- Organisation professionnelle
- Périodiques
- Photographie
- Poupées animées
- Préhistoire du cinéma
- Presse cinématographique
- Presse filmée
- Primitifs
- Prises de vues
- Production
- Productions nationales (par pays)
- Projections
- Propagande par le film
- Public (Le)
- Publicitaire (Le film)
- Publicité
- Réalisation
- Relief
- Religion
- Reportages (sur le cinéma)
- Romans-sources
- Romans sur le Cinéma
- Rural (Cinéma)
- Salles
- Scénario (s)
- Scientifiques (Films)
- Silhouettes
- Sociologie
- Son (technique)
- Son (esthétique)
- Souvenirs
- Studios
- Statistiques
- Technique
- Théâtre
- Télévision
- Truquage
- Vocabulaire
- Voyage (Films de)

CINEMATHEQUE DE BELGIQUE
BELGISCHE FILMARCHIEVEN

V. Z. W. D. ★ PALEIS VOOR SCHONE KUNSTEN
RAVENSTEINSTR. 23. BRUSSEL
TELEFOON : 12.77.36

A. S. B. L. ★ PALAIS DES BEAUX-ARTS
RUE RAVENSTEIN. 23. BRUXELLES
TELEPHONE : 12.77.36

CONTRAT - CONTRACT

No

LA CINEMATHEQUE DE BELGIQUE CONFIE A L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
De Belgische Filmarchieven vertrouwen aan de vereniging zonder winstgevend doel

REPRESENTEE PAR M
vertegenwoordigd door de H

SOUSSIGNE, LES
ondergetekende,

FILMS
de volgende films toe

POUR ETRE PROJETES EN SEANCE RESERVEE AUX MEMBRES DE LA DITE ASSOCIATION. PORTEURS D'UNE CARTE DE
om geprojecteerd te worden gedurende een voorstelling voorbehouden aan de leden van deze vereniging, allen

MEMBRE REGULIERE ET NOMINATIVE. A
draggers van een regelmatige en persoonlijke lidkaart, te

DANS LA SALLE
in de zaal

LE
den

LE SOUSSIGNE S'INTERDIT D'USER DES FILMS. DE TOUTE AUTRE MANIERE QUE CELLE PREVUE AU PRESENT CONTRAT.
De ondergetekende zal in geen geval van de films gebruik maken, anders dan in dit contract voorzien.

LE SOUSSIGNE DECLARE AVOIR PRIS CONNAISSANCE ET APPROUVER FORMELLEMENT LES TERMES DU REGLEMENT
De ondergetekende verklaart kennis genomen te hebben en uitdrukkelijk eens te zijn met de bewoording
DE LA CINEMATHEQUE FIGURANT AU DOS DE CE CONTRAT.
van het Reglement van de Belgische Filmarchieven op de rugzijde van dit contract vermeld.

CONFORMEMENT AU REGLEMENT DE LA FEDERATION INTERNATIONALE DES ARCHIVES DU FILM. LE SOUSSIGNE
In overeenstemming met het reglement der Internationale Federatie der Filmarchieven, gaat ondergete-
S'ENGAGE : 1°) A FOURNIR DANS LES HUIT JOURS DE LA SEANCE UN COMPTE DETAILLE DES RECETTES ET DEPENSES
kende de verbinding aan 1°) binnen de acht dagen der voorstelling een gedetailleerd verslag der winsten en on-
AFFERENTES A CELLE-CI. 2°) A VERSER DANS LE MEME DELAI A LA CINEMATHEQUE DE BELGIQUE. LES BENEFICES
kosten aangaande deze voorstelling te geven. 2°) De volledige winst van deze voorstelling aan de Belgische
INTEGRAUX DE LA SEANCE ET AU MINIMUM UNE SOMME DE FRANCS
Filmarchieven te storten, en ten minste een som van fr.

LE SOUSSIGNE VEILLERA A MENTIONNER DANS TOUTES LES COMMUNICATIONS. IMPRIMEES OU VERBALES. QUI
De ondergetekende zal ervoor zorg dragen dat, in alle gedrukte of mondelinge mededelingen aan het pu-
SERONT FAITES AU PUBLIC A PROPOS DE LA SEANCE FAISANT L'OBJET DU PRESENT : 1°) LE FAIT QUE LA PROJEC-
bliek aangaande deze voorstelling, vermeld wordt : 1°) het feit dat deze voorstelling een streng privaat karakter
TION, EST STRICTEMENT PRIVEE ET RESERVEE AUX MEMBRES DU CERCLE. 2°) LE FAIT QUE LA REPRESENTATION EST
heeft en aan de leden van de kring voorbehouden is; 2°) het feit dat de voorstelling ten bate der Belgische
ORGANISEE AU PROFIT INTEGRAL DE LA CINEMATHEQUE DE BELGIQUE ET SOUS SON CONTROLE. TOUTES LES COMMUNI-
Filmarchieven plaats heeft en onder diens control staat. Alle gedrukte mededelingen zullen, in driedubbel,
CATIONS IMPRIMEES SERONT ENVOYEEES A LA CINEMATHEQUE DE BELGIQUE EN TRIPLE EXEMPLAIRE.
aan de Belgische Filmarchieven gericht worden.

LE SOUSSIGNE S'ENGAGE A METTRE A LA DISPOSITION DE LA CINEMATHEQUE DE BELGIQUE. LES INVITATIONS
De ondergetekende gaat de verplichting aan, een zeker aantal uitnodigingen (ten hoogste tien, behalve
QU'ELLE DEMANDERA ET DONT LE NOMBRE NE POURRA. SAUF ACCORD CONTRAIRE. DEPASSER DIX.
bijzondere overeenkomst) aan de Belgische Filmarchieven te bezorgen, zo deze erom vragen.

EN OUTRE. LE SOUSSIGNE S'ENGAGE A ACCORDER TOUTES FACILITES SOUHAITABLES AU DELEGUES DE LA CINE-
De ondergetekende gaat eveneens de verplichting aan, wanneer de Belgische Filmarchieven iemand ter
MATHEQUE DE BELGIQUE QUI SERAIENT CHARGES DE VERIFIER LA BONNE EXECUTION DU PRESENT CONTRAT.
plaatsse afvaardigen om na te zien of de bepalingen van dit contract behoorlijk nageleefd worden, deze persoon
zoveel mogelijk de arbeid te vergemakkelijken.

CONDITIONS PARTICULIERES
Bijzondere voorwaarden

Le soussigné s'engage à n'utiliser ce(s) film(s)
Ondergetekende gaat de verbinding aan de
qu'au cours d'une représentation ayant un carac-
film(s) uitsluitend te gebruiken tijdens één ver-
tère éducatif et comprenant une conférence ou
toning, met opvoedend karakter, die een voor-
une introduction orale.
dracht of een mondelinge voorstelling begrijp,

BRUXELLES. LE
Brussel, den

REGLEMENT CONCERNANT
LA DIFFUSION DES FILMS
DE LA CINEMATHEQUE DE BELGIQUE

Association sans but lucratif, fondée en 1938 (Moniteur du 9 avril 1938). Siège social: Palais des Beaux-Arts, 10, rue Royale, à Bruxelles.

1. En vertu de ses statuts, l'activité de la Cinémathèque de Belgique consiste notamment à assurer la diffusion de la documentation cinématographique qu'elle réunit, dans un but artistique, scientifique ou pédagogique exclusif de tout esprit de lucre. La projection des films fournis par elle ne peut en aucune façon revêtir la forme d'une exploitation commerciale.
2. La Cinémathèque assure la diffusion des films en les confiant à des groupements ou des institutions dont les intentions répondent aux buts formulés ci-dessus. Ces films ne pourront être montrés qu'au cours de séances réservées aux seuls porteurs d'une carte de membre nominative. Il est interdit de les projeter en séance publique payante.
3. Par exception à ce qui précède, la Cinémathèque se réserve le droit d'autoriser des établissements d'enseignement à projeter des films uniquement devant leurs élèves.
4. Comme contribution à son existence, la Cinémathèque aura le droit de réclamer une redevance.
5. La Cinémathèque n'est jamais tenue de faire droit à une demande de prêt de film, d'où qu'elle vienne; elle n'a pas à justifier un refus éventuel.
6. En cas de dégât matériel, les films ne pourront pas être réparés par le groupement responsable; la Cinémathèque lui portera en compte les frais de remise en état. En dehors de ce prix, la Cinémathèque pourra réclamer une indemnité correspondant au dommage causé.
7. Clause d'arbitrage. — Tout conflit pouvant surgir entre les parties à l'occasion de l'exécution du contrat, sera soumis à arbitrage. Chacune des parties désignera son arbitre lesquels à défaut de s'entendre sur la sentence à rendre, s'en adjoindront un troisième. A défaut par l'une des parties, de désigner son arbitre dans la quinzaine de l'envoi qui lui sera fait d'une lettre recommandée, comme à défaut par les deux arbitres de s'entendre dans le même délai sur le choix du troisième, il sera procédé à sa désignation par le Président du Tribunal de Première Instance de Bruxelles à la requête de la partie la plus diligente. En cas de recours à un troisième arbitre, celui-ci siègera en collège avec les deux premiers mais sans que doivent être réouverts les débats institués devant ceux-ci. Les arbitres siègeront à Bruxelles et statueront comme amiables compositeurs avec dispense des règles de procédure. La durée des pouvoirs des arbitres sera de trois mois à dater du compromis.

REGELING BETREFFENDE
DE VERDELING DER FILMS VAN DE
BELGISCHE FILMARCHIEVEN

Vereniging zonder winstgevend doel, gesticht in 1938 (Staatsblad van 9 April 1938). Maatschappelijke zetel: Paleis voor Schone Kunsten, 10, Koninklijke straat, te Brussel.

1. In gevolge hare statuten, hebben de Belgische Filmarchieven onder méér ten doel het verdelen van het filmmateriaal dat door hen, met artistieke, wetenschappelijke en opvoedkundige doelstellingen, zonder eenig winstbejag verzameld wordt. De door haar uitgeleende films mogen in geen geval geprojecteerd worden met handelsdoeleinden.
2. De Filmarchieven lenen de hen toevertrouwde films slechts uit aan groeperingen of instellingen waarvan het doel met het bovenvernoemde overeenstemt. Deze films mogen slechts vertoond worden gedurende voorstellingen dewelke uitsluitend voorbehouden zijn aan de dragers van een persoonlijke lidkaart. Ze mogen in geen geval gedurende een openbare betalende voorstelling geprojecteerd worden.
3. Als eenige uitzondering op het voorgaande, behouden de Filmarchieven zich het recht voor aan scholen en onderwijsinrichtingen toestemming te verlenen om deze films voor hun leerlingen te projecteren.
4. Ten einde de Filmarchieven in leven te houden, mag deze instelling van de leners een vergoeding eissen.
5. De Filmarchieven zijn nooit verplicht een aanvraag tot film-lening gunstig te beantwoorden; bij eventuele weigering hoeft zij geen reden op te geven.
6. Wanneer zich materiele schade voordoet, mogen de films niet door de verantwoordelijke groepering hersteld worden; de Kinematheek zal de herstellingskosten in rekening brengen. Behalve deze prijs, mag de Kinematheek eveneens, in overeenstemming met de veroorzaakte schade, een vergoeding eissen.
7. Arbitrageclausule. — Wanneer tussen beide partijen over het ten uitvoer brengen van het contract betwistingen ontstaan, zullen deze aan arbitrage onderworpen worden. Iedere partij mag naar eigen keuze op een scheidsrechter beroep doen. Komen deze niet overeen, dan wordt door hen op een derde scheidsrechter beroep gedaan. Mocht een van de partijen, veertien dagen na dat hem een aangetekende brief toegezonden werd, geen scheidsrechter gekozen hebben, of mochten in het zelfde tijdsbestek de twee benoemde scheidsrechters niet tot de keuze van een derde scheidsrechter overgegaan zijn, dan wordt op aanvraag van de snelst handelende partij door de Voorzitter van het Hof van Eerste Aanleg te Brussel tot deze benoeming overgegaan. Wordt op een derde scheidsrechter beroep gedaan, dan zetelt deze met de twee eersten te samen, maar zonder nog op de voorgaande debatten terug te komen. De scheidsrechters zetelen te Brussel en beslissen met het doel alles in den minne te schikken, zonder dat daarbij de regelen der procedure in acht genomen worden. De volmacht der scheidsrechters heeft een duur van drie maanden te rekenen vanaf de datum der overeenkomst.

Editeur :

Fournisseur :

Depouillé - Indexé
par :

Notes :

SERVICE OU ABONNEMENT OU ÉCHANGE EXPIRANT LE

PAYÉ LE

PRIX :

NOMBRE D'EXEMPLAIRES REÇUS :

INDEX :

ANNÉE :

SUPPLÉMENTS :

JANVIER					JUILLET				
FÉVRIER					AOÛT				
MARS					SEPTEMBRE				
AVRIL					OCTOBRE				
MAI					NOVEMBRE				
JUIN					DÉCEMBRE				

NOM DE LA PUBLICATION

Cote

Périodicité

Langue

Pays d'origine

No inventaire